

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMISSION DE CIRCULATION ET VOIRIE DANS LE VILLAGE DE MONTALIEU VERCIEU 38390

LE MAIRE

- VU la demande en date du 20/05/2026 par laquelle EBC Sport sise le site de la vallée bleue commune de MONTALIEU VERCIEU représentée par Mme BELLONVILLE Elodie demandant L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DE MONTALIEU VERCIEU, EN L'ESPECE DE FAVORISER LE PASSAGE DES COUREURS SUR L'ITINERAIRE DECLARE AU PREALABLE ET DE TRAVERSER LE VILLAGE EN TOUTE SECURITE.
- VU le code de la voirie routière,
- VU l'article R.414-3-1 du code de la route.
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie 64/3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU l'état des lieux,

Considérant l'accord de M. Le MAIRE

ARRÊTE

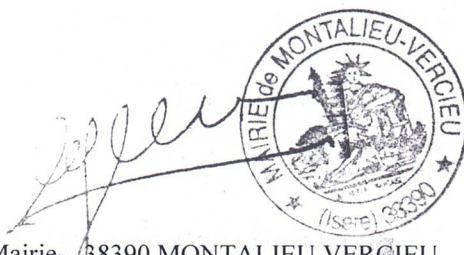
ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à *L'AUTORISATION D'UN USAGE TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE sur la commune de MONTALIEU VERCIEU, et ce lors du passage des coureurs* à lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette autorisation est accordée pour le dimanche du 5 juillet 2026 entre 8 heures 00 et 10 heures 00.

ARTICLE 2 -- Sécurité et signalisation de chantier.

La mise en place du dispositif permettant la neutralisation de la circulation sur les différents axes indiqués au préalable sont de la responsabilité du demandeur.



ARTICLE 3 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à MONTALIEU-VERCIEU, le 26/05/2026

Le Maire,
Christian GIROUD



DIFFUSION
Le bénéficiaire pour attribution
Les services techniques
La Police Municipale
Gendarmerie Nationale